

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON

N° 1106760

Mme Sajma R [REDACTED]

M. Millet  
Magistrat désigné

Ordonnance du 20 novembre 2012

38  
-C-sr

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon,

Le magistrat désigné,

Vu, sous le n° 1105066, le jugement en date du 9 septembre 2011 par lequel le Tribunal a enjoint au préfet du Rhône d'assurer l'hébergement de Mme Sajma R [REDACTED] et de sa famille, sous une astreinte de 100 euros par jour de retard à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement ;

Vu, en date du 7 novembre 2011, le courrier adressé aux parties leur demandant de produire, dans le délai de 21 jours, toutes informations utiles concernant l'exécution de cette injonction ;

Vu, enregistré le 22 décembre 2011, les informations communiquées pour Mme R [REDACTED], par Me Matricon, avocat, qui demande au Tribunal :

- 1°) de constater l'inexécution du jugement en date du 9 septembre 2011,
- 2°) de procéder à la liquidation, à titre provisoire, de l'astreinte fixée par le jugement ;
- 3°) de porter, dans un délai de 72 heures à compter de la notification de la décision, le taux d'astreinte à 150 euros par jour de retard ;

Ils soutiennent qu'aucune proposition d'hébergement ne leur a été faite ;

Vu, enregistrées le 30 janvier 2012, les informations transmises par le préfet du Rhône, qui indique que la famille R [REDACTED] a fait l'objet d'une orientation dans le cadre du plan hivernal le 10 janvier 2012 et qu'ils s'engagent à maintenir la continuité de l'hébergement au-delà de cette période ; qu'un accompagnement social lui a été proposé afin de préparer la sortie de ce dispositif ;



Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée, relative au droit au logement opposable ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2012 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Millet, magistrat délégué, pour statuer sur les litiges visés audit article l'habilitant, en vertu de l'article R. 778-1 du même code, à statuer sur les requêtes introduites en application de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation ;

#### Sur la liquidation de l'astreinte :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 778-8 du code de justice administrative :  
*« Lorsque le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cet effet constate, d'office ou sur la saisine du requérant, que l'injonction prononcée n'a pas été exécutée, il procède à la liquidation de l'astreinte en faveur du fonds prévu au dernier alinéa de l'article L. 302.7 du code de la construction et de l'habitation. Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cet effet peut statuer par ordonnance, dans les conditions prévues par le chapitre II du titre IV du livre VII du présent code, après avoir invité les parties à présenter leurs observations sur l'exécution de l'injonction prononcée. Il liquide l'astreinte en tenant compte de la période pendant laquelle, postérieurement à l'expiration du délai imparti par le jugement, l'injonction est demeurée inexécutée par le fait de l'administration. Il peut, eu égard aux circonstances de l'espèce, modérer le montant dû par l'Etat voire, à titre exceptionnel, déclarer qu'il n'y a pas lieu de liquider l'astreinte » ;*

2. Considérant que, par un jugement en date du 9 septembre 2011, le Tribunal administratif de céans a, en application de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation, prononcé à l'encontre du préfet du Rhône une astreinte de 100 euros par jour de retard, destinée au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement, s'il ne justifiait pas avoir exécuté, dans le délai de quinze jours à compter de sa notification, l'injonction qui lui était faite d'assurer l'hébergement de Mme R. [REDACTED] et de sa famille ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la famille de Mme R. [REDACTED] a été hébergée depuis le 10 janvier 2012 par un dispositif d'accueil d'urgence dans le cadre du volet hivernal de l'hébergement ; qu'en l'absence d'éléments apportés par le préfet du Rhône à la date de la présente ordonnance, celui-ci ne peut cependant prétendre avoir proposé, à l'issue du plan grand froid, à M. et Mme R. [REDACTED] un hébergement pérenne au sens de la loi du 5 mars 2007 ; que ledit préfet ne peut donc être regardé, comme ayant exécuté la décision de la commission de médiation droit au logement opposable du département du Rhône en date du 12 avril 2011, ayant reconnu leur demande d'hébergement prioritaire et urgente ; que, dans ces conditions, il y a lieu pour le Tribunal de procéder à la liquidation provisoire de l'astreinte de 100 euros par jour de retard dont le montant s'élève, compte tenu, d'une part, d'une notification au préfet du Rhône le 16 septembre 2011 du jugement n° 1105066 et, d'autre

part, de la neutralisation de la période du 10 janvier au 2 avril 2012 au cours de laquelle la famille a été hébergée ainsi qu'il vient d'être dit, à la somme de 33 200 euros à verser au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement en vertu de l'article L. 300-2 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 ;

**Sur la fixation du taux d'astreinte :**

4. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le taux d'astreinte prononcé à l'encontre de l'Etat en vue d'assurer l'exécution du jugement du 9 septembre 2011 a été fixé à 100 euros par jour de retard ; qu'il y a lieu, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce et en l'absence de justification de diligences faites pour l'exécution dudit jugement, de porter le taux d'astreinte à 130 euros par jour, à défaut pour le préfet du Rhône de justifier de son exécution dans le délai d'un mois suivant la notification de la présente ordonnance jusqu'à la date de son exécution ;

ORDONNE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Etat est condamné à verser la somme de **33 200 euros (trente-trois mille deux cents euros)** au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement au titre de la liquidation provisoire de l'astreinte prononcée par le jugement n° 1105066 en date du 9 septembre 2011.

**Article 2** : Il est enjoint au préfet du Rhône de procéder à l'exécution du jugement du 9 septembre 2011 dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de **130 euros (cent trente euros)** par jour de retard.

**Article 3** : Le préfet du Rhône communiquera **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013** au Tribunal copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter le jugement.

**Article 4** : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Sajma R. [REDACTED] et au préfet du Rhône.

Copie sera adressée pour information à la ministre de l'égalité des territoires et du logement et au directeur départemental des finances publiques du Rhône.

Fait à Lyon le vingt novembre deux mille douze.

Le magistrat désigné,

C. MILLET

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Un greffier,



